

\*\*\*\*\*

N° : 2022.4.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 29 septembre 2022  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
22

**OBJET : COLMAR CENTRE ALSACE TOURISME, LE PAYS DES ETOILES - VERSEMENT DE  
SUBVENTION**

Nb d'absents :  
9  
- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 4

**POINT 4.7 DE L'ORDRE DU JOUR**

L'association Colmar Centre Alsace Tourisme – Le Pays des Etoiles, porteuse du projet de regroupement/mutualisation des offices de tourisme du Grand Pays de Colmar, a fixé le montant de la contribution des EPCI.

Il s'agit pour la CCPR avec les autres membres de participer aux actions Alsace Essentielle.

Votants :  
29  
- dont « pour » : 29  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

Pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, celle-ci s'élève à 15 750 € pour l'année 2022.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 22 septembre 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse

Et

Après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

- l'attribution au profit de l'Association Colmar Centre Alsace Tourisme – Le Pays des Etoiles, d'une subvention d'un montant de 15 750 € pour l'année 2022 ;

**2° DIT**

- que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget ;

**3° CHARGE**

- M. le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Délibération n° 2022.4.48

Page 1/2  
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 3 octobre 2022

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 octobre 2022 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2022.4.48**

**Page 2/2  
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-2468 00577-20220929-2022\_4\_48-D